

Unité inter-départementale Anjou Maine
Pôle risques accidentels
Rue du Cul d'Anon - BP 80145
49183 St-Barthélemy-d'Anjou

St-Barthélemy d'Anjou , 6 mai 2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 31/03/2022

Contexte et constats

Publié sur



ELECTROPOLI France

ZI de Chacé
rue du docteur Weiss
49400 SAUMUR

Références : SRNT-2022-0213

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 31/03/2022 dans l'établissement ELECTROPOLI France implanté ZI de Chacé rue du docteur Weiss 49400 SAUMUR. L'inspection a été annoncée le 28/02/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ELECTROPOLI France
- ZI de Chacé rue du docteur Weiss 49400 SAUMUR
- Code AIOT dans GUN : 0006301102
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED - MTD

La société ELECTROPOLI FRANCE exploite à Saumur (Zi de Chacé) un établissement de traitement de surfaces, sous couvert de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 5 juillet 2005.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Action régionale incendie
- Action nationale relative aux installations de traitement de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Propositions de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>précédente</u> inspection (1)
Moyens en eaux	Arrêté Préfectoral du 05/07/2005, article 6.5.3	/	Mise en demeure, respect de prescription

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Confinement des eaux incendie – dimensionnement	Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 9	/	Sans objet
Règles générales	Arrêté Préfectoral du 05/07/2005, article 4.1	/	Sans objet
Désenfumage – Dimensionnement des DEFNC	Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 3.II	/	Sans objet
Détection incendie	Arrêté Préfectoral du 05/07/2005, article 6.4	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Désenfumage – présence de DEFNC	Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 3.II	/	Sans objet
Installations électriques – mises à la terre	Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 5	/	Sans objet
Installations électriques – chauffage des bains	Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 6-I	/	Sans objet
Moyens de lutte incendie – moyens	Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 10	/	Sans objet
Moyens de lutte incendie – entretien	Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 10	/	Sans objet
Confinement des eaux incendie – organes de commande	Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 9	/	Sans objet
Consignes de sécurité	Arrêté Préfectoral du 05/07/2005, article 6.7	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a permis de vérifier un bon contrôle périodique du système de désenfumage, du système de détection incendie, et des extincteurs sur le site. L'organisation mise en place pour la réalisation d'exercices, l'amélioration continue suite à ces exercices, ainsi que la formation du personnel sont correctement mis en oeuvre.

Pour autant, l'inspection a constaté que l'exploitant n'avait pas mis en place de réserve incendie contrairement à l'arrêté de prescription de 2005, les débits d'eau présents aux bornes incendie proches de site n'étant pas suffisants pour atteindre les besoins estimés en eau d'extinction. Sur ce

sujet, un arrêté de mise en demeure est proposé.

Enfin, l'inspection s'interroge sur la suffisance de la capacité totale du site à recueillir les eaux d'extinction incendie, et des compléments sont demandés à l'exploitant.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Moyens en eaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/07/2005, article 6.5.3
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte
Prescription contrôlée : Dans un délai d'un an, la défense externe est complétée par une réserve d'eau de 720 m ³ au moins située à 10m au maximum des bâtiments. La capacité de cette réserve pourra toutefois être diminuée après accord des Services d'Incendie et de Secours, après mise en oeuvre de dispositions permettant de réduire les besoins en eau de défense incendie (recoupement des bâtiments, renforcement des mesures de prévention...).
Constats : L'inspection a constaté l'absence de réserve d'eau sur le site. L'exploitant s'appuie sur un courrier du SDIS du 27 juin 2006 indiquant que pour les besoins en eau du site estimés à 540 m ³ pour 2 heures via la méthode D9 du CNPP, un débit de 270 m ³ /h est requis. Le courrier du SDIS fait état d'un débit disponible au niveau de deux poteaux incendie de 305 m ³ /h situés à 100 et 200m du site. Ce débit est en contradiction avec les relevés de la SAUR de septembre 2021 qui montrent que seul un débit de 120 m ³ /h en simultané est disponible au niveau des 2 poteaux situés à côté du site. Pour mémoire, l'AP prescrivait 2 poteaux publics avec un débit simultané de 120 m ³ /h et une réserve de 720 m ³ , soit un besoin de 480 m ³ /h donc 960 m ³ . Ce besoin tenait compte d'un projet d'extension dont l'exploitant a confirmé la non réalisation par courrier du 15/09/2008. Dans ce courrier (du 15/09/2008), l'exploitant précisait que sans l'extension les besoins en eaux d'extinction sont de 270 m ³ /h. Ce besoin a été confirmé par le SDIS dans son courrier du 27/06/2006]
Ce point fait l'objet d'un projet d'arrêté de mise en demeure.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle : Confinement des eaux incendie – dimensionnement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 9
Thème(s) : Risques accidentels, Confinement des eaux incendie
Prescription contrôlée : L'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction, sont collectées grâce à un bassin de confinement ou un autre dispositif équivalent. En tout état de cause, l'installation comportant des stockages de substances ou préparation très toxiques quantité supérieure à 20 tonnes, ou toxiques en quantité supérieure à 100 tonnes est équipée d'un bassin de confinement ou de tout autre dispositif équivalent. Le volume de ce bassin est déterminé au vu de l'étude de dangers. En l'absence d'éléments justificatifs, une valeur forfaitaire au moins égale à 5 m ³ par tonne de produits visés au deuxième alinéa ci-dessus et susceptibles d'être stockés dans un même emplacement est retenue.
Constats : L'inspection a constaté que le confinement des eaux d'extinction incendie était assuré par un système de poche gonflable, installé sur les hauteurs du site, et alimenté par un ensemble de 3 pompes récemment installées en contrebas du site. L'exploitant a indiqué que le volume de cette « poche » était de 550 m ³ . L'exploitant transmettra à l'inspection la note de calcul de dimensionnement de cette capacité de récupération des eaux d'extinction incendie, permettant de s'assurer qu'elle est suffisante pour collecter les eaux de refroidissement en cas d'incendie et les liquides contenus dans les différents bains de traitement. Par ailleurs, l'inspection s'interroge sur l'accessibilité des secours à cette "poche" de récupération des eaux d'extinction incendie, notamment en cas de remplissage total, pour la vidanger, celle-ci ne paraissant pas avoir d'accès direct depuis l'extérieur pour un véhicule. L'exploitant transmettra la procédure en place pour procéder à la vidange de cette poche y compris en situation d'urgence.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Règles générales

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/07/2005, article 4.1
Thème(s) : Risques accidentels, Limiter la propagation d'un incendie
Prescription contrôlée : Les installations comprenant tant leurs abords que leurs aménagements intérieurs sont conçues de manière à limiter la propagation d'un éventuel sinistre.
Constats : L'inspection a permis de constater la présence en quantités importantes de conteneurs plastiques vides, ou de palettes, empilés le long des bâtiments. En outre, les surfaces extérieures sont largement encombrées de conteneurs plastiques, palettes, ou conteneurs métalliques contenant des plastiques, qui faciliteraient la propagation d'un incendie. L'exploitant précisera comment il peut améliorer la gestion de ces conteneurs, en optimisant leur retour à leurs propriétaires.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Désenfumage – présence de DEFNC

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 3.II
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositions constructives
Prescription contrôlée : Dispositifs de désenfumage en partie haute « conformes à la réglementation en vigueur »
Constats : L'article 4.5.1 de l'arrêté préfectoral du site prescrivait de mettre en place un système de désenfumage correspondant à 1/200ème de la surface au sol. L'exploitant a indiqué qu'une étude a bien été menée en 2006, puis des travaux en 2008, dans le hall 1, correspondant à ce ratio. Par mail en date du 10 avril 2022, l'exploitant a transmis les justificatifs relatifs à cette installation : il ressort que pour les 2400 m ² du bâtiment, une surface de 24,2 m ² a été installée, soit 1% de la surface. Cette installation est donc conforme à l'arrêté préfectoral, et par ailleurs aux dispositions du code du travail qui prévoient 1 % de la surface au sol en surface de désenfumage.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Désenfumage – Dimensionnement des DEFNC

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 3.II
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositions constructives
Prescription contrôlée : Commande automatique et manuelle Commande manuelle placées à proximité des accès
Constats : L'inspection a constaté la présence de 10 trappes au plafond du hall 1 où se situe le traitement de surface. L'inspection a consulté le dernier rapport de vérification du système de désenfumage du 7 oct 2021 (vérification des cartouches effectuées à cette occasion). Il existe deux boitiers de commande des trappes de désenfumage dans le hall 1 où se situent les bains pour le traitement de surfaces. Ces deux boitiers ne sont pas repérés et aucune indication n'est donnée sur la possibilité de déclencher manuellement le système depuis ces boitiers (partie vitrée non indiquée, aucune consigne affichée). L'exploitant mettra en place une signalisation et les consignes utiles permettant le déclenchement manuel des trappes de désenfumage.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Installations électriques – mises à la terre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 5
Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques
Prescription contrôlée : Toutes les parties de l'installation susceptibles d'emmagasiner des charges électriques (éléments de construction, appareillage, réservoirs, cuves, canalisations...) sont reliées à une prise de terre conformément aux normes existantes.
Constats : L'inspection a consulté le dernier rapport de contrôle Q18 effectué par DEKRA le 29 nov 2021 : aucune observation formulée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Installations électriques – chauffage des bains

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 6-I
Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques
Prescription contrôlée :
Art -6 - I Les systèmes de chauffage des cuves sont équipés de dispositifs de sécurité qui permettent de détecter le manque de liquide et d'asservir l'arrêt du chauffage.
Constats : L'inspection a constaté que sur les 23 bains du site, seuls 3 sont chauffés via une résistance électrique. Les sondes de niveau 122, 123 et 124 associées à ces bains sont vérifiées tous les mois (122 et 123) ou toutes les semaines (124) : l'inspection a pu constater les relevés de vérification dans les cahiers de maintenance. De plus, la maintenance procède à une ronde tous les matins de tous les bains. Enfin, si un niveau bas est atteint, l'arrêt automatique du chauffage est déclenché, et un voyant rouge rouge apparaît à destination de l'opérateur du circuit de traitement. Celui-ci a également pour consigne de vérifier 3 fois par jour la température de ses bains.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Moyens de lutte incendie – moyens

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 10
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte
Prescription contrôlée :
L'installation doit être équipée de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques encourus, conçus et installés conformément aux normes en vigueur, en nombre suffisant et correctement répartis sur la superficie à protéger.
Constats : Le site dispose de 61 extincteurs répartis sur le site, et dispose d'un plan présentant leur emplacement.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Moyens de lutte incendie – entretien

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 10
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte
Prescription contrôlée :
Ces moyens sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an par un organisme compétent.
Constats : L'inspection a constaté le dernier compte rendu de vérification des extincteurs par la société Le Boucher en date du 7 oct 2021 et faisant état de la conformité des extincteurs.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Confinement des eaux incendie – organes de commande

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 9
Thème(s) : Risques accidentels, Confinement des eaux incendie
Prescription contrôlée : Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ce bassin doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances.
Constats : L'inspection a constaté la présence de 3 nouvelles pompes de relevage + 1 de secours pour assurer le confinement des eaux d'extinction incendie. Par ailleurs la vanne d'obturation a été remplacée par une vanne guillotine, empêchant que les eaux d'extinction ne soient rejetées vers les eaux pluviales, et permettant leur renvoi vers la "poche" de confinement des eaux d'extinction.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Consignes de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/07/2005, article 6.7
Thème(s) : Risques accidentels, règlement général de sécurité
Prescription contrôlée : Les consignes de sécurité sont établies pour faire face aux situations accidentelles et pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel... Ces consignes indiquent notamment la conduite à tenir et les mesures d'urgence.
Constats : L'exploitant a présenté le compte rendu du dernier exercice réalisé le 14 janvier 2022 mettant en œuvre les pompes de relevage. Les actions suivantes identifiées lors de l'exercice, ont été réalisées depuis : poignée rajoutée sur un regard ; sens de la vanne identifié ; formation de tous les équipiers de seconde intervention ; fiche de consignes n° 419 modifiée le 22 mars 2022. L'inspection a bien constaté que les 13 équipiers de seconde intervention du site avaient suivi une formation à l'utilisation de ces nouvelles pompes le 2 novembre 2021 ou le 18 mars 2022, et a consulté par sondage les attestations de recyclage aux formations des équipiers de seconde intervention.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Détection incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/07/2005, article 6.4
Thème(s) : Risques accidentels, protection interne
Prescription contrôlée : Les bâtiments de fabrication sont équipés d'un système de détection incendie relié à une alarme. Tous les matériels sont entretenus et maintenus en bon état de fonctionnement.
Constats : L'inspection a consulté le rapport de contrôle de l'entreprise CHUBB du 3 février 2022 concernant l'entretien et vérification du système de détection incendie. L'exploitant indique que le défaut sur le déclencheur 1125 a été réparé. L'exploitant transmettra les bons de commande correspondant au remplacement des 2 batteries mentionnées comme à changer dans le rapport.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet